

À mon sens, les clauses des contrats ne devraient pas relever du Code criminel, parce que ceux-ci interviennent généralement entre deux parties consentantes et conscientes de ce à quoi elles s'engagent.

Je n'appuie pas le bill, car je crois que ces contrats sont déjà assez compliqués sans qu'on se demande si les parties contractantes avaient l'intention de tromper.

• (5.40 p.m.)

M. Yves Forest (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, si je dois féliciter l'honorable député de Surrey (M. Mather) d'avoir présenté ce bill, c'est surtout à cause de la patience et de la persévérance qu'il manifeste, car ce bill n'a pas reçu l'assentiment des députés, lorsqu'il a été présenté à la Chambre en 1967 et en 1969. Ceux-ci avaient raison, car il semble évident que ce bill visant à modifier le Code criminel ressortit surtout à la juridiction provinciale et au droit civil.

Toutefois, les fins que veut atteindre l'honorable député sont certainement très louables, car si ce bill réussit à appeler l'attention du public sur le danger de signer des contrats dont il ne comprend la signification qu'une fois qu'ils sont signés, le bill et la discussion auront atteint un but utile.

L'honorable député veut sans doute appeler l'attention du ministère des Corporations et de la Consommation sur la nécessité de mettre le public en garde contre ce danger.

Les notes explicatives disent qu'il faudrait empêcher les compagnies d'assurances d'insérer dans leurs contrats des clauses imprimées en petits caractères. Je crois bien qu'il s'agit d'un problème réel, même si le député n'a jamais cité de cas concrets. Au fait, j'ai souvent constaté que les gens ne lisent à peu près jamais les contrats, encore moins les polices d'assurance. Même les clauses en gros caractères sont difficiles à comprendre, sauf pour les avocats spécialisés en cette matière. Les autres se fient surtout au vendeur pour qu'il leur explique les termes des contrats.

L'honorable député de Richmond (M. Beau-doin) fait un signe affirmatif. Il me comprend, lui, car il est agent d'assurances.

Lorsqu'il survient un sinistre, un accident, les gens se réveillent, essaient de comprendre ce qui se passe, vont consulter leur courtier d'assurances et leur avocat.

À mon avis, le but visé par l'honorable député est certainement louable, mais le projet de loi est très boiteux, surtout en ce qui touche la modification du Code criminel. Référons-nous aux termes employés relativement à la modification de l'article 328A. Le paragraphe (2) de cet article se lit comme il suit:

... l'expression «petits caractères» désigne des caractères d'imprimerie sensiblement plus petits

[M. Beau-doin.]

que ceux qu'on utilise pour l'impression de la partie essentielle du document.

À mon avis, c'est assez vague. Qu'arriverait-il, par exemple, si l'on imprimait tout un contrat en utilisant des caractères semblables? Cet article ne signifierait pas grand-chose.

Je préfère la suggestion de l'honorable député. Les conditions essentielles des polices d'assurance visant l'exclusion de la responsabilité devraient être rédigées en caractères différents et en rouge, afin d'appeler l'attention des contractants, parce que d'habitude, elles ne font pas partie des conditions statutaires des polices d'assurance. Certaines conditions sont particulièrement importantes pour l'assuré ou pour une partie à un contrat d'une autre nature, qu'il s'agisse d'un contrat de financement ou de vente à tempérament. En effet, les citoyens ne se rendent pas compte, par exemple, qu'ils ne disposent que d'un an pour faire une réclamation et qu'ils doivent, dans un délai d'à peine quelques semaines, produire une preuve assermentée à l'appui de cette réclamation. L'inobservance de ces conditions peut faire perdre certains droits aux assurés. Il serait donc important que ceux-ci puissent facilement prendre connaissance, par exemple, de ces conditions. Elles devraient être soulignées ou imprimées dans une autre couleur afin d'appeler l'attention des contractants, parce que même s'ils vont consulter leur avocat ou leur courtier d'assurances, leur recours peut être prescrit. Cette suggestion pourrait être étudiée avec profit, si l'on désire protéger les consommateurs et les assurés.

Dans le bill, on traite d'un acte criminel. Cela va peut-être un peu loin. Si l'on avait vraiment voulu modifier le Code criminel, il aurait peut-être été préférable d'en faire un acte punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité, d'autant plus que la peine prévue dans ce cas semble même moins sévère que celle prévue au cas d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité. De plus, on peut lire dans le bill, et je cite:

... quiconque, avec l'intention de tromper, imprime ou fait imprimer en petits caractères...

Alors, l'offense résiderait dans le fait d'imprimer ou de faire imprimer quelque chose. Or, je ne vois pas qu'il s'agisse d'une offense. Il y aurait plutôt offense à distribuer ou à vendre un objet quelconque en vertu d'un contrat qui serait rédigé en petits caractères.

Lorsqu'il y a évidemment intention de tromper, il ne faut pas oublier que le Code criminel prévoit les cas réels de fraude, et l'on peut intenter une poursuite judiciaire contre celui qui, avec l'intention de tromper, aurait fait acheter, par exemple, un objet sous de fausses représentations. Cela arrive